

applicable à la procédure de cette Chambre dans de pareilles circonstances. Cette règle 161 de la chambre des communes d'Angleterre est mentionnée dans les délibérations du 22 mai 1905, mais, parlant de mémoire, je crois qu'elle a été adoptée en 1902. Je maintiens que cette règle n'est pas en vigueur ici et il est très important pour la gouverne de ce Parlement que nous sachions au juste si ma prétention est bien fondée.

Je vous concède que sous l'empire des règlements de la chambre des communes d'Angleterre, en cas de désordre grave, l'Orateur a le droit de faire ce que vous avez fait. Mais dans la Chambre des communes du Canada cette règle n'est pas en vigueur et nous n'avons aucun règlement analogue. Il est évident que ce règlement n'était pas en vigueur dans la chambre des communes d'Angleterre en 1867; il n'était pas en vigueur en 1875, quand l'acte de l'Amérique britannique du Nord a été amendé et on ne peut pas prétendre que le Parlement canadien est obligé de se conformer à ce règlement.

Le Parlement canadien, dans sa sagesse, il y a peine trois ans, a posé une règle tout à fait différente pour les cas semblables, en adoptant l'article 14. En vertu de cet article, l'Orateur n'a pas le droit, quand la Chambre siège en comité, de reprendre ses fonctions et de décider quoi que ce soit, avant d'avoir reçu le rapport du président du comité. Quand la Chambre siège en comité, l'Orateur peut assister aux délibérations, mais son attitude est à peu près celle du sphynx; il n'est pas censé prendre connaissance de ce qui se passe en comité, quand celui-ci est sous la direction de son président. L'Orateur ne peut prendre officiellement connaissance de ce qui s'est passé dans le comité que par le rapport que lui fait le président.

Je maintiens de plus que si l'article 161 des règlements de la chambre des communes d'Angleterre était applicable ici, l'Orateur, après avoir repris le fauteuil dans de pareilles circonstances, ne peut faire autre chose que lever la séance ou la suspendre pendant un certain temps qu'il fixe lui-même.

Il ne possède ni le droit, ni l'autorité requise pour indiquer au président du comité l'attitude qu'il doit prendre; il n'a aucune autorité, aucun pouvoir pour déclarer que la discussion s'est engagée assez loin et qu'elle doit cesser. En tant qu'il s'agit des procédures du comité, le président de ce dernier domine tout; ce qui ne l'empêche pas d'être soumis à l'action du comité lui-même, puisqu'il jouit dans l'intervalle de toute l'autorité de l'Orateur et qu'il a droit de soumettre à la Chambre, pour qu'elle en dispose, le moindre cas de désordre qui peut se produire. A mon sens, on devra reconnaître qu'on a violé la règle 14 de cette Chambre et que si l'Orateur

prend le fauteuil lorsque le comité se trouve à siéger et que le président de ce dernier remplit cette fonction particulière, il le fait sans autorité aucune. C'est empiéter sur les droits et les privilèges de la Chambre siégeant en comité général; c'est intervenir dans les procédures de ce comité et dans l'exercice des fonctions du président de ce comité.

Dans de semblables circonstances l'Orateur peut dire:

Je veux que le président se prononce sur ce rappel au règlement; à mon estime, on l'a débattu plus longuement qu'il ne l'aurait fallu, si l'on eût observé la pratique établie; cela dépasse les privilèges qui relèvent ordinairement d'un débat qui se poursuit en cette Chambre.

Le président est le fonctionnaire qui préside le comité général de la Chambre et l'on doit supposer qu'il agit de sa propre initiative, sans l'ingérence d'un membre quelconque de la Chambre, ou même de celle de l'Orateur. Les règlements de la chambre des communes anglaises contiennent une disposition qui diffère du tout au tout de celle que nous retrouvons ici. En Grande-Bretagne la fonction d'Orateur ne ressemble aucunement à celle d'Orateur en ce pays. Dans le premier cas, l'Orateur est élu et conserve ses fonctions. Il n'est pas l'élu d'un parti politique quelconque auquel il se trouve inféodé. On ne saurait comparer l'état de choses qui prévaut à la chambre des communes britannique avec celui qui se produit à la Chambre des communes du Canada. Ici, à l'avènement d'un nouveau Gouvernement, un nouvel Orateur est élu; c'est un des partisans du Gouvernement et il se trouve affilié au parti qui détient les rênes du pouvoir. Je ne me plains pas du tout de cela; je me contente de mentionner le fait. Autant que faire se peut, il s'efforcera d'ignorer les liens qui le rattachent à l'un ou à l'autre des partis politiques; mais il est inutile de chercher à palier le fait que le parti qui nomme un Orateur considère ce dernier comme un des siens, comme faisant partie du Gouvernement, pourrais-je dire. Je ne parle pas de l'état de choses qui existe aujourd'hui; mais de celui qui a prévalu dans le passé.

Chercher à mettre en vigueur un règlement de la chambre des communes anglaise qui est basé sur un état de choses qui diffère entièrement de celui qui se produit à la Chambre des communes canadienne, c'est simplement chercher un leurre; c'est invoquer une impossibilité et recourir à une anomalie flagrante. La question se résume à ceci: Est-il impossible d'arrêter une entente quelconque qui fasse disparaître les différends qui ont surgi dans le passé et qui peuvent se reproduire encore dans un avenir plus ou moins rapproché? Il est